



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet d'extension d'une déchetterie  
sur la commune de Saint-Doulchard (18)  
par BOURGES PLUS  
Dossier de demande d'autorisation environnementale**

n°2020-2234

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Le présent projet d'extension d'une déchetterie relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie par visio-conférence le 3 août 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension de la déchetterie de Saint Doulchard déposé par BOURGES PLUS (18).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, François LEFORT, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## II. Contexte et présentation du projet

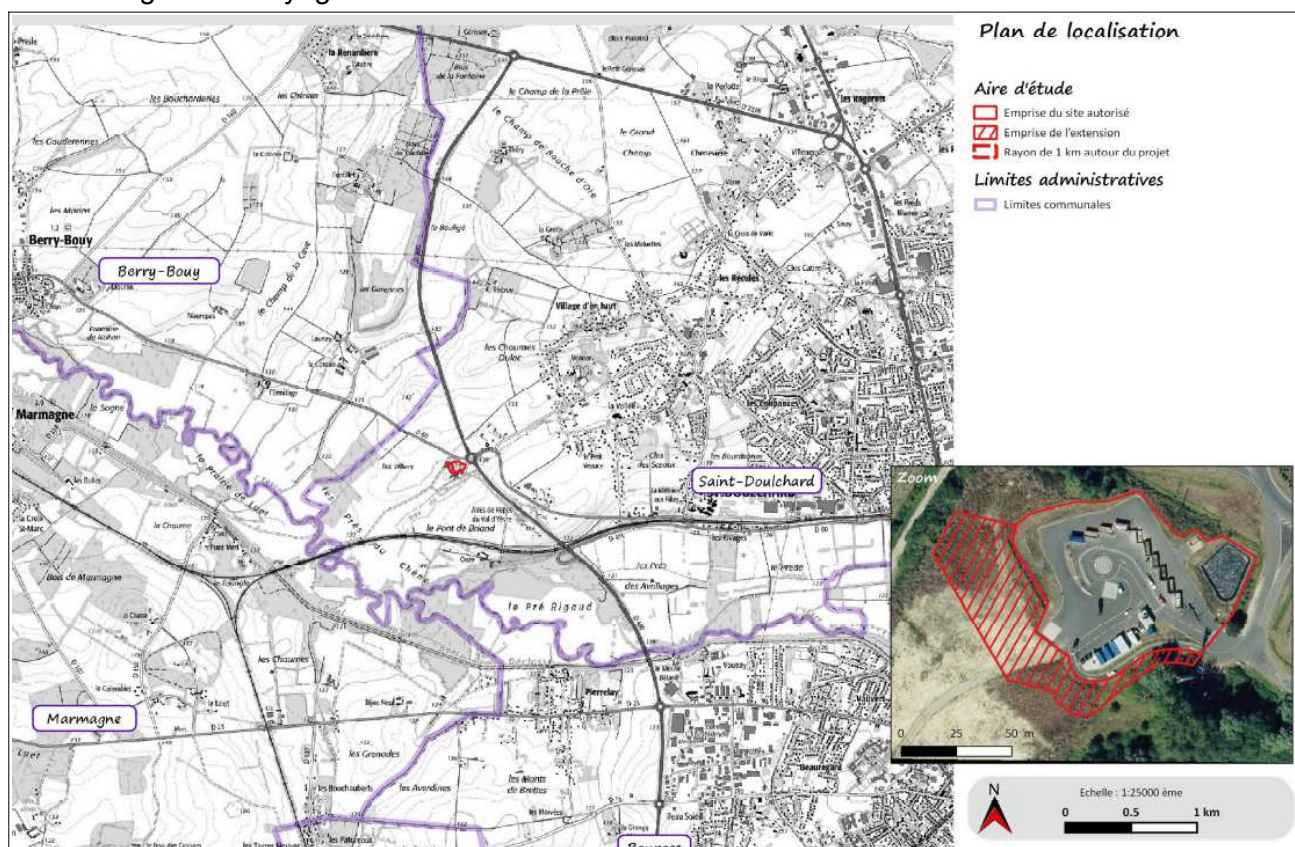
La demande porte sur l'extension d'une déchetterie gérée par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) BOURGES PLUS et située sur la commune de Saint-Doulchard. Bien que cette déchetterie ait été modernisée en 2014, sa fréquentation s'est encore accrue et elle doit accueillir un volume croissant de déchets. Elle s'avère désormais largement sous-dimensionnée pour le bassin de la population concerné.

Le projet prévoit donc d'augmenter la quantité maximale de collecte de déchets non dangereux présents pour passer de 329 m<sup>3</sup> à 609 m<sup>3</sup> et celle des déchets dangereux de 6,985 t à 7,47 t.

Le projet d'extension prévoit notamment la :

- création d'une zone de dépose à plat des déchets verts ;
- mise en place d'un nouveau sens de circulation poids lourds (PL) et véhicules légers (VL) ;
- modification d'une partie des accès existants avec notamment la création d'une nouvelle voie de sortie VL ;
- modification du bassin de rétention des eaux de ruissellement et d'extinction d'un éventuel incendie.

Les premières habitations sont situées à environ 600 m et une aire d'accueil des gens du voyage à environ 80 m.



*Illustration : Plan de localisation du projet  
(source : plan 1/25 000<sup>e</sup> – demande d'autorisation juillet 2018)*

### **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, ils concernent :

- la qualité des sols ;
- la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- les risques technologiques (traités au chapitre VI).

### **IV. Qualité de l'étude d'impact**

#### **IV 1. Qualité de la description du projet**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

#### **IV 2. Description de l'état initial**

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte et d'identifier aisément les contraintes et les enjeux. Le périmètre d'étude du dossier est cohérent au regard des enjeux identifiés et le niveau d'information retenu est correctement choisi.

#### **La qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines**

Les terrains du projet d'extension de la déchetterie se situent en rive droite de la vallée de l'Yèvre. Ils sont constitués d'une zone de remblais et de dépôts anthropiques. Les terrains directement concernés par le projet sont surélevés par rapport aux terrains alentours. Le sol de l'ancienne décharge a été remanié au droit du site de l'actuelle déchetterie. Ce site ne présente pas de contrainte rédhibitoire pour la réalisation du projet mais la nature des sols et la présence de l'ancienne décharge nécessitent une attention particulière. Des analyses de sols ont été effectuées en 2017 dans le cadre de la caractérisation du potentiel de pollution du site au sein de la masse de déchets enterrés et ont révélé quelques anomalies (notamment concernant les métaux lourds, voir annexe 1 du dossier, diagnostic initial de pollution).

Le secteur d'étude est concerné par des masses d'eau souterraines identifiées comme étant dans un état « médiocre ». Il s'agit de zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Une campagne d'analyses réalisée sur les piézomètres du site montre notamment des traces de zinc et de benzène dans les eaux en aval de l'ancienne décharge, sans que les concentrations rencontrées ne soient très fortes.

Le secteur d'étude est parcouru par un cours d'eau majeur et d'autres de plus petites tailles :

- le cours d'eau principal, l'Yèvre, à 700 m au sud ;
- le Canal de Berry déclassé, à 1,5 km au sud ;
- le ruisseau des Sandins et le Moulon à 4,5 km à l'est ;
- le ruisseau de l'Epinière à 4 km au nord-est ;
- le ruisseau de l'Auraune à 5 km au nord-ouest.

Aucun écoulement ne marque directement les terrains du projet. Cependant, le ruisseau de Reculé est en bordure du site et des bassins de rétention et de nombreux fossés interconnectés se trouvent aux abords immédiats.

La description de l'état initial est appropriée et suffisante au regard des enjeux.

#### IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

##### La qualité des sols et eaux superficielles et souterraines

La phase de réalisation du projet intègre un tri des matériaux de décaissement qui seront prélevés lors des opérations de terrassement sur la zone d'extension où se trouve l'ancienne décharge. L'ensemble des déblais constituant actuellement le toit de l'ancienne décharge représentera un volume total estimé à 1 800 m<sup>3</sup>. Sur ce volume, il est estimé que 1 500 m<sup>3</sup> correspondent à des terres non polluées et seront envoyées vers une installation de stockage de déchets inertes. Les 300 m<sup>3</sup> restants, présentent des traces de pollution et seront envoyés vers une installation de stockage de déchets non dangereux.

Le dossier précise que l'imperméabilisation sur la surface de l'extension va limiter les possibilités d'infiltration au droit du projet et ainsi limiter les possibilités de transfert de pollution (issue de l'ancienne décharge) depuis la zone de remblai vers la nappe. Toutefois, aucune mesure n'a été précisée par l'exploitant afin de prévenir le potentiel lessivage de ces terres lors de l'opération de terrassement sur l'ancienne décharge.

Les déchets sensibles devant être entreposés sous abri, le risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines est principalement lié au lessivage des voies de circulation et de la plate-forme pour les déchets verts. À ce titre, le dossier évalue correctement les impacts potentiels sur les eaux souterraines lors d'éventuels écoulements accidentels (huiles, hydrocarbures...), qui seront limités du fait de l'étanchéité des aires de circulation et d'entreposage des déchets, ainsi que la récupération des eaux d'extinction d'incendie.

Concernant les eaux pluviales de la déchetterie, elles étaient, jusqu'à présent, collectées par un réseau mixte « aérien-enterré » et passaient par un déshuileur enterré avant rejet dans le fossé longeant la voie d'accès au nord-est.

Le projet d'extension prévoit de réutiliser le collecteur de récupération d'eaux pluviales de la voirie et le bassin de rétention des eaux incendie mis en place lors des derniers travaux de modernisation de la déchetterie.

Le pétitionnaire a prévu de :

- prolonger le réseau de collecte depuis la nouvelle plate-forme (mise en place de grilles avaloirs desservant une canalisation enterrée raccordée au réseau des eaux pluviales existant) ;
- augmenter le volume du bassin de rétention actuel (passage de 160 à 200 m<sup>3</sup>) ;
- rejeter les eaux du réseau pluvial via le bassin de rétention, dimensionné pour une pluie de fréquence décennale et conservant un volume nécessaire pour les eaux d'extinction d'un incendie (en complément du volume de rétention constitué par le bas du quai) ;
- mettre en place une vanne de sectionnement en aval du bassin de rétention de manière à pouvoir contenir une éventuelle pollution accidentelle ;
- rejeter des débits régulés vers un déboureur-déshuileur avant rejet dans le fossé longeant le site au nord-est.

Ces mesures réduiront les potentiels de danger (pollution) que représentent les eaux de ruissellement.

Néanmoins, le dossier ne précise pas les paramètres de surveillance des rejets du site, ni les dispositions prévues en matière de curage du déboureur-déshuileur et du bassin de rétention.

**L'autorité environnementale recommande de :**

- **préciser les paramètres de surveillance des eaux rejetées dans le réseau en sortie de site pour vérifier le respect des valeurs réglementaires ;**
- **compléter le dossier avec des mesures de prévention permettant de limiter les effets de lessivage des terres lors de l'opération de terrassement sur l'ancienne décharge.**

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### *Insertion du projet dans son environnement*

La prise en compte de l'environnement par le projet est proportionnée aux enjeux.. Le projet d'extension du site sur la parcelle mitoyenne de l'actuelle déchetterie sur la commune de Saint-Doulchard permet de maintenir et d'améliorer un service de proximité pour les communes concernées dans le cadre de la gestion des déchets et à fluidifier le trafic et ainsi améliorer la fonctionnalité et la sécurité des installations.

Dans les déchetteries victimes de leur succès, les zones d'attente des véhicules sont souvent sous-dimensionnées. Cela génère des congestions sur les voies d'accès avec une augmentation significative des risques d'accidents de circulation. Pour la déchetterie de Saint-Doulchard, l'accès se fait par la RD 400 (contournement de Bourges). C'est un axe très fréquenté et qui est concernée par le risque de transports de matières dangereuses. Le résumé non technique (RNT) indique à la page 36 que *l'accès aux terrains du projet ne présente pas de problématique particulière. Il se fait, en sécurité, par une voie d'accès depuis le rond-point et permet d'accéder à l'actuelle déchetterie* (idem à la page 61 de l'étude d'impact). La modification de l'accès au site (nouvelle voie VL) et l'aménagement

interne de la zone d'extension (rond-point) sont considérés comme ayant une incidence modérée sur la circulation de véhicules et de poids-lourds (page 32 du RNT). Il y a bien des photos des raccordements mais la longueur de la voie de stockage n'est pas indiquée et il n'y a pas de plan qui pourrait donner une indication de la longueur de la voie de stockage, ni d'analyse permettant de s'assurer de l'adéquation entre les capacités d'attente et la fréquentation attendue.

#### Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé par l'exploitant prend en compte de manière satisfaisante les plans et programmes concernés et notamment :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Doulchard ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire Bretagne 2016-2021) ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire.

À noter qu'un point de réemploi a été installé sur le site de la déchetterie de Saint-Doulchard en 2018, en partenariat avec Emmaüs, ce qui correspond pleinement aux objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), adopté en octobre 2019 et intégré au SRADDET en décembre 2019.

#### Remise en état du site

Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec un usage industriel futur.

## **VI. Étude de dangers**

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et des enjeux en présence.

L'étude identifie globalement les différents potentiels de dangers externes et internes à l'installation. Le choix des scénarios d'accidents retenus est effectué à partir des potentiels de dangers liés aux activités du site et au recensement des événements survenus sur des installations similaires.

Les scénarios d'accidents potentiels retenus dans l'étude sont les suivants :

- incendie de bennes contenant des déchets ;
- incendie au niveau de la zone containers ;
- incendie au niveau de la plateforme « déchets verts » ;
- pollution par les hydrocarbures, les eaux d'extinction ou d'autres polluants.

L'analyse de ces scénarios effectués en gravité, cinétique et probabilité d'occurrence permet de conclure que le niveau de risque est acceptable. En particulier, les effets thermiques restent contenus dans le périmètre du site.

Toutefois, une analyse du comportement et de la toxicité des fumées aurait été pertinente, notamment pour analyser l'impact des fumées sur la visibilité au niveau des axes routiers situés à proximité.

**L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation des scénarios d'incendie avec l'analyse de l'impact des fumées sur la visibilité au niveau des axes routiers à proximité.**

L'étude de dangers précise les moyens de prévention et de protection adaptés qui seront mis en place afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident.

## **VII. Résumés non techniques**

Les résumés non techniques<sup>1</sup> de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

## **VIII. Conclusion**

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec les risques engendrés par l'installation. Les impacts sont globalement bien identifiés et sont correctement traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet en particulier sur les eaux souterraines et superficielles. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

**L'autorité environnementale recommande notamment de :**

- **préciser les paramètres de surveillance des eaux rejetées dans le réseau en sortie de site pour vérifier le respect des valeurs réglementaires ;**
- **compléter le dossier avec des mesures de prévention permettant de limiter les effets de lessivage des terres lors de l'opération de terrassement sur l'ancienne décharge ;**
- **compléter la présentation des scénarios d'incendie avec l'analyse de l'impact des fumées sur la visibilité au niveau des axes routiers à proximité.**

1 Une erreur s'est glissée dans le tableau de la page 15 du RNT. Dans le tableau 1, les tonnages maximaux de déchets dangereux stockés sur la déchetterie de Saint-Doulchard n'atteignent pas 7,47 tonnes mais 5,01 tonnes, en contradiction avec le tableau 8 de l'étude d'impact.



## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Les activités étant déjà exercées sur le site considéré, ce dernier ne présente aucune richesse faunistique ou floristique remarquable. En phase de chantier, une assistance environnementale sera assurée par un écologue de la collectivité ou d'un bureau d'études.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	L'installation n'est incluse dans aucun des sites naturels protégés. Le réseau Natura 2000 la plus proche est celui de la « Vallée de l'Yèvre » situé à 1,3 km des terrains du projet.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Aucune zone de connectivité biologique n'est identifiée sur la zone impactée par l'extension d'activité.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	L'étude d'impact a bien pris en compte la problématique de la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Aucun ouvrage en alimentation en eau potable n'est situé en aval du site selon les données répertoriées par le BRGM.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation énergétique sera celle liée aux équipements (compacteur), à l'éclairage du site et au chauffage électrique du local de gardiennage. Le bungalow d'accueil, est équipé de panneaux photovoltaïques qui assurent une énergie renouvelable permettant de chauffer l'eau sanitaire nécessaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Outre les émissions de gaz à effet de serre liées aux gaz d'échappement des véhicules, l'activité n'est pas émettrice de CO <sub>2</sub> .
Sols (pollutions)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Air (pollutions)	+	Hors des rejets gazeux générés par les véhicules des usagers et au vu de la nature des activités, aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le fonctionnement de l'installation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Le site n'est concerné par aucun des risques naturels identifiés sur la commune.
Risques technologiques	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Les seuls déchets produits par l'activité sont les eaux de voirie.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	La zone, sur laquelle le projet doit s'implanter, est un terrain en friche, correspondant à une ancienne décharge comblée. Le projet d'extension du site, comme l'actuelle déchetterie, se situe dans une zone à vocation économique affirmée (UE) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Doulchard. Il est compatible avec le règlement du PLU.
Patrimoine architectural, historique	0	Aucun monument historique n'est situé à proximité du site.
Paysages	0	Le site est existant. Le projet va légèrement modifier la perception des terrains. Comme la superficie concernée est faible, cette modification ne sera pas perceptible dans le grand paysage.
Odeurs	+	Compte tenu de l'augmentation des déchets verts stockés, le site est susceptible d'être à l'origine d'odeurs. Néanmoins, le site est éloigné du voisinage. Aucun broyage n'est effectué et le temps de stockage limité permet d'éviter la fermentation.
Émissions lumineuses	0	Les émissions lumineuses sont négligeables du fait du fonctionnement du site en période diurne.
Trafic routier	+	Le dossier précise que le trafic actuel journalier est estimé à 200 véhicules par jour. Suite à l'extension de la déchetterie, le trafic estimé sera en jour de pointe à 500 véhicules par jour.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le site se trouve à proximité d'un rond-point desservant la RD 400 et la RD 60 au sud de la commune de Saint-Doulchard. L'accès aux terrains du projet ne présente pas de problématique particulière. Il se fait, en sécurité, par une voie d'accès depuis le rond-point et permet d'accéder à l'actuelle déchetterie.

Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	0	Les activités ne présentent pas de risque sanitaire particulier.
Bruit	+	L'augmentation d'apport de déchets par les particuliers est susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores. Néanmoins, une campagne de mesure réalisée en 2017 estime que le respect des valeurs limites réglementaires en limite de propriété et au niveau des habitations à 570 m sera toujours assuré après l'extension de la déchetterie.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné